



COMMUNE D'EVRECY

1 place du Général de Gaulle

14210 EVRECY

Tel : 02.31.29.33.33

Email : info@ville-evrecy.fr

Marché de prestations de services divers

n°20200600

Vérifications périodiques des bâtiments et installations de la commune d'EVRECY

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Marché en procédure adaptée

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du code de la commande publique.

Date limite de réception des offres :

23/11/2020 à 17:00

Article 1 – Définition des prestations	3
Article 2 – Forme du marché	3
Article 3 – Décomposition des prestations.....	3
Article 4 – Documents contractuels	3
Article 5 – Type de prix.....	3
Article 6 – Modalités de variation du prix	3
Article 7 - Mois d'établissement des prix du marché	4
Article 8 - Contenu des prix	4
Article 9 – Durée du marché.....	4
Article 10 – Suivi des prestations	4
Article 11 – Description des prestations.....	4
Article 12 – Opérations de vérification.....	4
Article 13 – Décisions après vérification.....	4
Article 14 – Modalités de paiement	4
Article 15 – Forme des demandes de paiements	4
Article 16 – Dématérialisation des paiements.....	4
Article 17 – Paiement des cotraitants	4
Article 18 – Paiement des sous-traitants.....	5
Article 19 – Monnaie de compte du marché	5
Article 20 – Délai de paiement	5
Article 21 – Dispositions concernant l'avance - lot n°1	5
<i>Article 21.1 Avance du sous-traitant</i>	5
Article 22 – Dispositions concernant l'avance - lot n°2	5
<i>Article 22.1 Avance du sous-traitant</i>	5
Article 23 – Dispositions concernant l'avance - lot n°3	5
<i>Article 23.1 Avance du sous-traitant</i>	5
Article 24 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail	6
Article 25 – Garantie technique	6
Article 26 – Assurances de responsabilité civile professionnelle	6
Article 27 – Pénalités de retard	6
Article 28 – Règles générales d'application des pénalités.....	6
Article 29 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	6
Article 30 – Résiliation.....	6
Article 31 – Attribution de compétence.....	7
Article 32 – Dérogations	7

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Vérifications périodiques des installations électriques, gaz, des aires de jeux collectives et équipements sportifs de la commune d'Evrecy

Article 2 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Décomposition des prestations

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

Lot n°1 : Vérifications réglementaires des installations électriques et gaz

Vérification des installations électriques sur branchement BT et/ou vérification des installations électriques d'un ERP et des installations de gaz combustible, des installations de chauffage d'eau chaude sanitaire alimentées au gaz.

Quantité ou étendue : Les détails concernant les quantités et l'étendue de cette prestation sont précisés dans le CCTP et le bordereau décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF).

Lot n°2 : Vérifications réglementaires des aires de jeux collectives

Vérifications des aires de jeux collectives

Quantité ou étendue : Les détails concernant les quantités et l'étendue de cette prestation sont précisés dans le CCTP et le bordereau décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF).

Lot n°3 : Vérifications réglementaires des équipements sportifs

Vérifications des équipements sportifs (buts hand, football et basket) au stade, gymnase et écoles.

Quantité ou étendue : Les détails concernant les quantités et l'étendue de cette prestation sont précisés dans le CCTP et le bordereau décomposition des prix globaux et forfaitaires (DPGF).

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG - FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JO du 19 mars 2009
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- CCTG Contrôle technique

Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Article 6 – Modalités de variation du prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante:
 $C_n = 0,125 + 0,875 (ING_n / ING_0)$

La valeur de l'indice ING_n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice ING_0 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M_0 .

L'indice ING correspond à : Ingénierie (1711010) - Base 2010

Organe ou support de publication : Insee

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Périodicité de la révision

Les prix sont révisés à chaque reconduction du marché. Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours.

Article 7 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de novembre 2020.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 8 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.
Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 9 – Durée du marché

Le marché relatif au lot commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 1 année(s).

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année(s). Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faites un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Article 10 – Suivi des prestations

Au sein du pouvoir adjudicateur, le suivi des prestations est assuré par :
Le suivi des vérifications sera réalisé par les services techniques de la commune.

Article 11 – Description des prestations

Les conditions d'exécution des prestations ainsi que la liste des installations et équipements à contrôler sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Article 12 – Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

Article 13 – Décisions après vérification

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 14 – Modalités de paiement

Les prestations sont réglées en une seule fois après la décision d'admission.

Article 15 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La demande de paiement mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 16 – Dématérialisation des paiements

Pour tous les lots: sans objet

Article 17 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 18 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP ou par un acte spécial.

Article 19 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Article 20 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 21 – Dispositions concernant l'avance - lot n°1

Aucune avance n'est prévue.

Article 21.1 Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 22 – Dispositions concernant l'avance - lot n°2

Aucune avance n'est prévue.

Article 22.1 Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 23 – Dispositions concernant l'avance - lot n°3

Aucune avance n'est prévue.

Article 23.1 Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 24 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 25 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 26 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 27 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Article 28 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 29 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 30 – Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 0 %.

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Article 31 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de CAEN est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 32 – Dérogations

L'article 17 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 29 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

Date :

Signature du candidat :